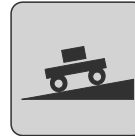


Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
Section 3 : Passages
Art. 16 Rampes



Art. 16

Article 16

Rampes

La pente des rampes sera adaptée au type de véhicules utilisés et à la nature des charges. Elle n'excédera pas 10 pour cent, ou 5 pour cent s'il s'agit de véhicules mus à la main. Le revêtement des rampes doit être antidérapant.

Il s'agit de distinguer en premier lieu les véhicules à moteur de ceux mus à la main. Le poids total peut limiter la pente admissible, soit en fonction de la puissance du moteur, soit par l'effort physique à fournir en cas d'utilisation de véhicules mus à la main. La pente admissible dépend en outre de la nature de la charge, qui ne doit pas pouvoir glisser du véhicule, constituer un risque de basculement par le déplacement du centre de gravité ou déborder du récipient.

Les pentes indiquées correspondent à la recommandation n° 206.4 « Rampes » de l'Association suisse de logistique. Les directives de la CFST pour la sécurité au travail, chiffre 319.15, donnent les mêmes indications. Voir également à ce sujet le feuillet d'information CNA no 44036 « Voies de circulation à l'intérieur de l'entreprise », chiffre 4.1 « Rampes d'accès ».

Lors de transports sur une rampe, le choix et l'utilisation judicieuse des conteneurs et des moyens de fixation sont particulièrement importants.

Le revêtement des rampes doit être antidérapant. Pour les rampes extérieures, non couvertes, un chauffage intégré peut être nécessaire afin d'assurer une sécurité suffisante en hiver.

Véhicules mus à la main (La charge ne devrait pas dépasser 1'000 kg)	Pente en %
Charges jusqu'à 1'000 kg	1
Charges légères	2 - 4
Maximum	5
Véhicules motorisés	
Rampes utilisées fréquemment	7
Maximum	10

Tableau 416-1 : Pente de rampes appropriées en pour cent